

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND      DANS LA COUR PROVINCIALE

NO:      405-02-000947-835

SOUS LA PRESIDENCE DE:  
L'HONORABLE JUGE DENIS GOBEIL, J.C.P.

DRUMMONDVILLE, le 7ième jour du mois  
d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-six.

GERMAIN JUTRAS, NORMAND  
JUTRAS, SUZANNE PARADIS,  
avocats, faisant affaires  
sous les nom et raison so-  
ciale de JUTRAS & ASS., avo-  
cats, ayant une place d'af-  
faires au 449, rue Hériot,  
Drummondville, P.Q.

demandeurs;

c.

DAME IRENE DESCHENES, domi-  
ciliée et résidant au 558,  
rang du Cordon, St-Guillau-  
me, P.Q.

défenderesse,

et

LA COMMISSION DES SERVICES  
JURIDIQUES, corporation lé-  
galement constituée en vertu  
de la Loi sur l'aide juridi-  
que (L.R.Q. c. A-14) et ayan  
son siège social à l'adresse  
suivante: 2, Complexe Des-  
jardins, Tour de l'Est, bu-  
reau 1404, Montréal, P.Q.,  
H5B 1B3

intervenante.

J U G E M E N T

Alléguant une *déclaration* signée d'elle, le  
demandeurs réclament de la défenderesse \$5,000.00 pou

des services professionnels relatifs au partage de la communauté de biens ayant existé entre la défenderesse et son époux et qui lui auraient été rendus au cours de l'instance de son divorce.

La défenderesse nie devoir en disant:

a) que l'action des demandeurs est prématurée puisque ladite communauté de biens ne se trouvait pas dissoute et encore moins partagée ni lors de leur mise en demeure ni lors de l'institution de leurs procédures;

b) qu'il n'y a aucun lien de droit entre les demandeurs Jutras et elle-même, ces derniers ne lui ayant jamais rendu quelque service que ce soit;

c) qu'elle était une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'aide juridique, que les honoraires et déboursés de la demanderesse Suzanne Paradis, son avocate assignée, lui furent payés selon ladite loi et que sadite *déclaration* est par conséquent nulle de nullité absolue.

L'intervenante, alléguant elle aussi ce que ci-dessus en c, conclut à la même nullité.

Les demandeurs répondent que les services pour lesquels ils réclament n'étaient pas couverts par le mandat émis et que l'intervenante s'immisce dans un litige qui lui est étranger.

Deux documents signés de la défenderesse, celui de 17 octobre 1983 (P-1A) et celui du 28 octobre 1983 (P-1B), furent produits de consentement, de main d'avoué, par la demande; le document du 17 octobre est celui qui se trouve allégué sous la cote P-1 dans l'action, sous l'étrange vocable *déclaration*

La demande d'aide juridique D-1, l'attestation d'admissibilité et le mandat D-2, l'état d'honoraires et de déboursés D-3, le chèque D-4 ainsi qu'une photocopie D-5 du dossier de divorce furent produits de consentement, de main d'avoué, par la défenderesse.

Toutes les procédures du dossier furent amendées, de consentement, en conséquence de la production des documents des 17 et 28 octobre 1983,

les procédures originales ne parlant que de celui du 17 octobre.

Il fut déclaré que le droit des demandeurs Jutras de poursuivre en même temps que la demanderesse Paradis n'était pas contesté quoiqu'ils n'aient rendu aucun service professionnel à la défenderesse.

La défenderesse, par son avocat dûment autorisé séance tenante, déclara consentir, aux fins de la cause, à ce que la demanderesse Paradis soit relevée de l'obligation du secret professionnel.

La demande ne fit entendre qu'un seul témoin la demanderesse Paradis elle-même, 31 ans. Un fragment P-3 d'une ébauche de convention de partage, la convention de partage P-4 ainsi qu'un projet de convention P-5 furent produits par le témoin.

La défense fit entendre deux témoins, la défenderesse elle-même, 53 ans, ainsi que Dominique Drouin, 31 ans, toutes deux ménagères et de Drummondville. La convention de partage D-6 ainsi que l'avis d'évaluation foncière et compte de taxes D-7 furent produits par la défenderesse.

La preuve révèle les faits suivants:

1- Le 17 octobre 1983, la défenderesse se présenta au bureau des demandeurs, y consulta la demanderesse Paradis et requit ses services;

2- Il fut alors question des biens de la communauté existant entre la défenderesse et son mari ainsi que de leur éventuel partage (P-3);

3- A l'issue de leur entretien, la défenderesse signa l'engagement suivant (P-1A):

*Je soussignée... consent à payer à Me Suzanne Paradis 15% de toute somme obtenue, à titre d'honoraire extrajudiciaire plus les déboursés encourus pour le partage de la communauté de biens.*

4- A la suggestion de la demanderesse Paradis, la défenderesse se rendit par la suite au bureau d'aide juridique et un mandat fut alors confié à la demanderesse Paradis (D-1 et D-2);

5- Ce mandat, accepté le 25 octobre (D-2), se lit comme suit:

NATURE ET OBJET DU MANDAT:

*Représenter la requérante dans un divorce en demande.*

*Les services sont couverts à compter du 17 octobre 1983 suite à une demande à cette date.*

6- Des procédures de divorce furent aussitôt instituées par l'intermédiaire de la demanderesse Paradis (D-5);

7- Vraisemblablement dès après ladite entrevue du 17 octobre et jusqu'au 28 octobre, les époux discutèrent entre eux du partage de la communauté (D- et P-4) et, au cours de leurs tractations, la défenderesse téléphona quelques fois à la demanderesse Paradis et se présenta à son bureau à quelques reprises au même sujet;

8- Le 28 octobre, les parties en étant arrivées à une entente (P-4), la défenderesse signa l'engagement suivant (P-1B):

*Je soussignée... consent à payer à Mes Jutras & Associés la somme de \$5,000.00 le 3 novembre 1983 pour le travail effectué dans le partage de la communauté de biens intervenu entre moi-même et mon époux Roger Drouyn.*

9- La demanderesse Paradis dressa ensuite, datée du 3 novembre, une CONVENTION QUANT AUX MESURES ACCESSOIRES ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE BIENS (P-5) qui ne fut jamais signée, la défenderesse s'étant constitué un nouvel avocat et son époux ayant décidé de comparaître et de contester la requête en divorce (D-5);

10- Mise en demeure le 7, la défenderesse fut poursuivi le 30 novembre;

11- La demanderesse Paradis présenta son mémoire de frais audit bureau d'aide juridique le 10 novembre (D-3) et le paiement en fut fait le 24 (D-4).

Disons tout de suite que la prétention de la défense que l'action des demandeurs serait prématurée doit être écartée vu le texte de P-1B, la défenderesse s'y engageant à payer la somme de \$5,000.00 le 3 novembre 1983 pour le travail effectué... Leur mandat leur ayant été retiré, les demandeurs n'étaient pas tenus d'attendre le jugement irrévocable de divorce pour demander paiement.

Disons qu'il doit en être ainsi également de l'argument, soulevé en plaidoirie, que la défenderesse ne pouvait être poursuivie vu son statut de communauté en biens, les articles 1290 C.C. et 442 C.C.Q. disposant de cette prétention.

Les engagements P-1A et P-1B, le fondement de la réclamation des demandeurs, sont-ils nuls de nullité absolue? Voilà ce qui au fond fit l'objet de tout le débat.

La défenderesse et l'intervenante disent que oui. Elles soutiennent que doit être gratuit pour lui tout service juridique dispensé à un bénéficiaire. Les demandeurs rétorquent que non. Ils invoquent l'article 69 de la Loi ainsi que les termes restreints du mandat confié.

Les articles 5, 6 et 60 de la Loi sur l'aide juridique, L.R.Q. c. A-14, se lisent comme suit dans leur texte pertinent:

5. Le bénéficiaire est dispensé du paiement des honoraires judiciaires et extra-judiciaires d'un avocat... pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat... qui lui est assigné.
6. Les honoraires d'un avocat... qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et dont celle-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par cette corporation conformément aux tarifs établis par les règlements.

60. Un avocat... qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire ne peut, à l'égard de ces services, que recevoir et se faire rembourser les honoraires et débours prévus par la présente loi. Toute personne qui a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer.

Ces trois articles sont fondamentaux. Ils énoncent les véritable sens, esprit et fin de Loi. Ils en établissent le principe premier: la gratuité pour le bénéficiaire des services professionnels des avocats et notaires.

La défenderesse était bénéficiaire attestée à l'époque des faits de cette cause. Ce statut personnel ne lui est pas contesté. Elle était donc dispensée du paiement de tout honoraire professionnel à l'avocat qui lui était assigné.

Ledit article 69 se lit comme suit dans son texte pertinent:

*Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.*

Cet article autorise-t-il les avocats à soustraire à l'application desdits articles 5, 6 et 60 les services afférents au partage de la communauté dans les causes de séparation de corps et de divorce lorsque leurs clients, bénéficiaires d'aide juridique, conviennent expressément avec eux quant à leurs frais extrajudiciaires pour lesdits services? Serait-ce là une exception à la règle?

L'article 69 ne fait pas de certains services à certains bénéficiaires d'aide juridique des exceptions à la règle de la gratuité. Il ne fait qu'édictier un motif de refus de toute aide juridique à certaines personnes se trouvant dans certaines conjonctures. C'est là sa lettre même. IL suffit de la bien lire. Par conséquent, la défenderesse étant une bénéficiaire attestée, l'article 69 ne peut pas trouver d'application dans son cas.

De plus, étant une évidente dérogation au principe de l'admissibilité à l'aide juridique de toute personne économiquement défavorisée, il est bien évident que l'article 69 doit être interprété restrictivement de sorte que, même en lui prêtant le sens que lui imposent les demandeurs, il ne peut point trouver d'application en l'espèce puisque l'objet des services allégués n'est pas un montant en litige mais bien la simple détermination pratique par partage d'un aquis incontestable et incontesté, la demie de la communauté de biens existant entre la défenderesse et son époux.

Les termes mêmes du document P-1A, la défenderesse s'y engageant à payer 15% de toute somme obtenue, indiquent d'ailleurs bien clairement que les demandeurs eux-mêmes, lors de sa confection, interprétaient ledit article comme s'appliquant uniquement à des litiges ayant pour objet un montant d'argent. Et c'est sans doute parce qu'ils l'interprétaient encore de la même façon, que la communauté s'avérait ne comporter aucune somme à partager et que ne s'annonçait aucune licitation que l'engagement P-1B vint liquider leurs honoraires.

Ajoutons que, lorsqu'il s'agit du partage d'une communauté importante, ce qui est loin d'être ici le cas, le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique (Décret 943-83, 11 mai 1983) prévoit que la corporation qui a défrayé des honoraires au profit d'un bénéficiaire soit remboursée par lui lorsqu'une nouvelle évaluation de sa situation financière établit qu'il n'aurait pas été admissible si sa nouvelle situation avait prévalu lors de l'octroi du mandat. Il s'agit là du corollaire de la règle de la gratuité pour les personnes économiquement défavorisées. Voici les textes pertinents des articles 1 et 2 dudit règlement:

1. Dès qu'il en est informé, le directeur général d'une corporation d'aide juridique doit procéder à une nouvelle évaluation de la situation financière

d'un bénéficiaire d'aide juridique lorsque ce dernier a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire et a bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat en matière alimentaire, matrimoniale, successorale, testamentaire ou de donation...

2. S'il constate que la valeur du bien ou que le droit de nature pécuniaire obtenu par le bénéficiaire aurait eu pour effet de le rendre inadmissible à l'aide juridique, le directeur général doit lui demander de rembourser un montant qui ne peut excéder celui qui correspond au coût du service établi conformément aux articles 6 et 7.

Si l'article 69 avait le sens que les demandeurs lui prêtent, ledit règlement serait tout à fait inutile.

Disons enfin que donner à l'article 69 le sens que lui prêtent les demandeurs équivaldrait, dans les cas de bénéficiaires ayant recours à des avocats de pratique privée en matière matrimoniale, à frustrer de toute conséquence pratique le principe sacré de la gratuité qui sous-tend toute la Loi. Il y aurait alors deux catégories de bénéficiaires, ceux ayant recours des avocats à l'emploi d'une corporation et ceux qui se seraient adressés à des avocats de pratique privée. La gratuité serait complète pour les uns et mitigée pour les autres, ce qui serait tout à fait contraire aux véritable sens, esprit et fin de la Loi sur l'aide juridique.

Les services en raison desquels les demandeurs réclament de la défenderesse débordent-ils des cadres du mandat émis en sa faveur?

Les demandeurs le prétendent pour conclure dans leur logique, que les engagements P-1A et P-1B sont valides et que la défenderesse leur doit par conséquent ce qu'elle s'est engagée à leur payer en compensation de ces services-là.

Cette prétention n'est pas conforme à la l

tre desdits articles 5, 6 et 60. Ni non plus à leur esprit. Encore moins au principe sacré de la gratuité pour tout bénéficiaire sous-tendant toute la Loi d'aide juridique, tel que ci-dessus déjà exposé.

En effet, lesdits articles parlent de services professionnels rendus à un bénéficiaire et non pas de services professionnels compris dans le mandat émis en sa faveur. Le législateur a voulu, par là, que tous les services dispensés à un bénéficiaire soient gratuits pour lui. Voilà la lettre et l'esprit desdits articles.

Quoi qu'il en soit et puisque les demandeurs en font un argument, les services en raison desquels ils réclament débordent-ils des cadres du mandat émis en faveur de la défenderesse?

Le divorce emporte la dissolution du régime matrimonial (556 C.C.Q.) et, dans le cas de communauté de biens, il provoque un partage. Le partage est donc une conséquence du divorce et se distingue donc nettement de lui. Il n'en est pas un accessoire au sens restreint des articles 10 et 11 de la Loi concernant le divorce. C'est là la thèse des demandeurs.

Le partage peut cependant être un accessoire du divorce, au sens large, et c'est ce qui se produit souvent, lorsque, comme dans le présent cas alors que la demande de divorce n'est pas contestée et que la communauté est aisée à partager, il s'opère tout bonnement, par entente incidente. Le terme "accessoire" répond alors au concept de droit civil, lequel anime également l'article 2 de ladite loi, plutôt qu'aux énumérations desdits articles 10 et 11. C'est là la thèse de la défenderesse et de l'intervenante.

Lesdits articles 10, 11 et 2 se lisent comme suit dans leur texte pertinent:

#### MESURES ACCESSOIRES

10. Lorsqu'une requête en divorce a été présentée, le tribunal ayant compétence pour prononcer sur les conclusions des parties peut rendre les ordonnances provisoires qu'il croit justes et appropriées
  - a) aux fins du paiement, par l'un des conjoints, d'une

pension alimentaire...  
b) aux fins de l'entretien et de la garde, de l'administration et de l'éducation des enfants du mariage...  
c) aux fins de relever un conjoint de toute obligation existante d'habiter avec l'autre.

11. En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut... rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

- a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées...
- b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale...
- c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

2. Dans la présente loi "collusion"... ne comprend pas le fait de prévoir dans un accord... le partage des intérêts financiers...

Le partage étant régi par le droit civil et la Loi sur l'aide juridique émanant du législateur quibecois, le Tribunal est d'avis que, lorsqu'il s'effectue de façon incidente à la cause de divorce, il doit être considéré comme un accessoire, le terme pris au sens large du droit civil et non pas au sens restreint de la Loi sur le divorce.

Ajoutons que le partage incident n'est pas tarifé tandis que les partages par praticien ou par action le sont (R.R.Q. 1981, c. A-14, r.7). Il aurait pu l'être. Il ne l'est pas parce que le Barreau et le ministre en ont convenu ainsi, ledit règlement étant la cristallisation de leur entente conclue par application de l'article 81 de la Loi. Le considérant à toute fin pratique comme un simple accessoire ne justifiant aucun honoraire distinct de celui afférent à la demande de divorce, le Barreau et le ministre ont sans doute jugé à propos de ne pas le tarifier. Ils l'ont

assimilé aux mesures accessoires des articles 10 et 11 de la Loi concernant le divorce. Et il en fut encore ainsi lors de l'entente subséquente du 4 septembre 1984 ratifiée le 31 octobre (Décret 2327-84 du 17 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II 5207).

Et, même si l'inverse était exact, c'est-à-dire même si le partage incident n'était pas un accessoire de la demande de divorce, cela n'aurait pas justifié les demandeurs de convenir avec la défenderesse d'un honoraire additionnel comme ils l'ont fait puisque lesdits articles 5, 6 et 60 parlent de services professionnels rendu à un bénéficiaire et non pas de services professionnels compris dans le mandat émis en sa faveur.

C'est l'article 2.01 dudit règlement qui aurait alors trouvé application, lequel article se lit comme suit dans son texte pertinent:

...

*Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.*

*En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires que lui soumet l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différent...*

Ou bien, encore, si les demandeurs étaient d'avis que le partage incident n'était pas compris dans le mandat émis, ils devaient alors voir à ce que la défenderesse sollicite du bureau d'aide juridique l'octroi d'un mandat additionnel pour les fins du partage incident et, dans le cas de refus, demande la révision de la décision en se prévalant de l'article 74 de la Loi, vu l'article 3.01.05 du Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1), lequel se lit comme sui

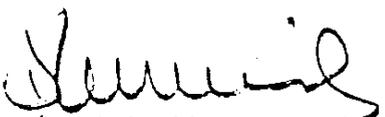
*Lorsqu'un avocat croit que son client est admissible à l'aide juridique, il doit en informer celui-ci.*

Le Tribunal en vient à la conclusion que les engagements P-1A et P-1B sont nuls de nullité absolue parce que pris en violation de la lettre et de l'esprit de la Loi sur l'aide juridique, une loi d'ordre public, que la défense de la défenderesse et l'intervention de l'intervenante doivent être accueillies et l'action des demandeurs, rejetée.

Quant aux frais, le Tribunal est d'avis qu'il ne doit pas en être accordé à l'intervenante puisque les moyens soulevés par elle l'avaient déjà tous été par la défenderesse et qu'elle n'a recherché ni obtenu aucune conclusion distincte de celles recherchées et obtenues par la défenderesse;

EN CONSEQUENCE LA COUR

- a) accueille la défense de la défenderesse;
- b) accueille l'intervention de l'intervenante;
- c) déclare nuls de nullité absolue les engagements P-1A et P-1B;
- d) rejette l'action des demandeurs;
- e) condamne les demandeurs aux seuls dépens de la défenderesse.

  
Denis Gobeil, j.c.p.

Me Raymond Clair,  
Procureur des demandeurs;

Me Alfred Vigeant,  
Procureur de la défenderesse;

Me André Collard,  
Procureur de l'intervenante.